

FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

FINANCEMENT PAR DIFFERENTES CONTRIBUTIONS

CONTRIBUTIONS GENERALES

Le régime d'assurance chômage est financé, d'une part, par des contributions générales assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond, et d'autre part, par des contributions particulières.

Aux termes de l'article L. 5422-9 du Code du travail, les contributions générales d'assurance chômage sont destinées à financer l'indemnisation, correspondant au versement des allocations, complétées par une autre contribution : la contribution spéciale.

L'utilisation des ressources du régime au financement d'autres mesures pour l'emploi nécessite une adaptation réglementaire. Ce qui fut le cas pour l'application de la convention du 1^{er} janvier 2001, pour la partie instituant des aides destinées à favoriser la réinsertion professionnelle des bénéficiaires des allocations d'assurance chômage.

Titre I^{er} - Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel

Depuis, la loi de cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005 autorise les signataires de l'accord relatif à l'assurance chômage à utiliser les contributions, dans les limites qu'elles fixent pour financer des mesures favorisant la réinsertion professionnelle des allocataires du régime.

Article L. 5422-24 du Code du travail

Article 4 & 1 – Convention du 14 mai 2014

CONTRIBUTION SPECIFIQUE

La contribution spécifique, égale à deux mois de salaire brut moyen des **12** derniers mois travaillés, est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié, sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé, en application des articles L. 1235-16 et L. 1233-65 du Code du travail pour le contrat de sécurisation professionnelle.

Article 4 § 3 - Convention du 14 mai 2014

Article 58 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

CONTRIBUTIONS GENERALES D'ASSURANCE CHOMAGE

ASSIETTE

L'assiette des contributions d'assurance chômage est constituée :

- des rémunérations brutes soumises aux charges de Sécurité sociale ;
- dans la limite de **4** fois le plafond de la Sécurité sociale.

Article 51 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

Cas particulier des VRP multcartes

Pour le calcul des contributions dues au titre de l'emploi des VRP multcartes, c'est-à-dire qui travaillent pour le compte d'au moins deux employeurs était appliquée jusqu'au 30 juin 2014, le système de la répartition individuelle (RI). Celui-ci permettait de déterminer au prorata des rémunérations versées, dans la limite du plafond des contributions d'assurance chômage, la part incombant à chacun des employeurs.

L'appréciation du plafond s'effectuait en tenant compte du gain total perçu par le VRP, tous employeurs confondus. Le calcul et la répartition des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS étaient effectués une fois par an par la CCVRP, sur les rémunérations payées au cours de l'année précédente. Ainsi, la RI effectuée en 2014 (année N + 1) concernait les rémunérations payées en 2013 (année N). Il était fait masse de toutes les rémunérations versées au cours de l'année N au VRP, tous employeurs confondus, et ce quelle que soit l'année concernée.

L'annexe I au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage prévoit, en son article 51, que pour le calcul des contributions dues au titre de l'emploi des salariés VRP multcartes, sont désormais exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, **4** fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale.

A titre transitoire, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014, il sera tenu compte d'un plafond semestriel proratisé en fonction du nombre de trimestres civils d'emploi du VRP multcartes dans l'entreprise.

Circulaire UNEDIC n° 2014-22 du 17 juillet 2014

ASSIETTE MAXIMALE

Sont exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant **4** fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale.

Le plafond, dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées, est fixé à :

- **12 516 €** par mois du **1^{er} janvier au 31 décembre 2014**.

Pour l'année **2014**, la limite supérieure des rémunérations soumises aux contributions d'assurance chômage est fixée à :

- **150 192 €**.

REMUNERATIONS SOUMISES AUX CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHOMAGE

Alignement sur l'assiette des cotisations de Sécurité sociale

Les contributions générales du régime d'assurance chômage, part patronale et part salariale, sont assises sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Entrent ainsi dans l'assiette des contributions, toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment :

- les salaires ou gains ;
- les indemnités de congés payés ;
- les indemnités, primes ou gratifications ;
- ou tous autres avantages en argent ou en nature ;
- les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

Location-gérance

Sont également intégrés à l'assiette des charges de Sécurité sociale, les loyers versés au titre de la location-gérance.

L'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, alinéa 7, prévoit que soient (...) « *pris en compte, dans les conditions prévues à l'article L. 242-11, les revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal, ou d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location, dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, lorsque ces revenus sont perçus par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité* ».

Ces sommes sont à intégrer à l'assiette des contributions d'assurance chômage, si le bailleur est titulaire d'un contrat de travail au sein de l'entreprise qui exploite le fonds.

Directive UNEDIC n° 10-00 du 1^{er} mars 2000

Exceptions au principe d'alignement d'assiette

Apprentis

L'assiette forfaitaire de Sécurité sociale reste applicable aux apprentis employés dans les entreprises non inscrites au répertoire des métiers, occupant plus de **10** salariés (seule la part patronale est due).

Date d'effet	Base forfaitaire		Assurance chômage Contributions (en €)			FNGS (en €)
	en % du SMIC	Mensuelle (en €)	Total 6,40 %	PP 4 % ⁽¹⁾	PS 2,40 % ⁽²⁾	Total 0,30 % ⁽¹⁾
1 ^{er} janvier 2014	14 %	202	13	8	5	1
	26 %	376	24	15	9	1
	29 %	419	27	17	10	1
	30 %	434	27	17	10	1
	38 %	549	35	22	13	2
	41 %	593	38	24	14	2
	42 %	607	38	24	14	2
	45 %	650	41	26	15	2
	50 %	723	46	29	17	2
	53 %	766	49	31	18	2
	54 %	781	50	31	19	2
	57 %	824	53	33	20	2
	65 %	940	60	38	22	3
	67 %	968	62	39	23	3
	69 %	997	64	40	24	3
	82 %	1 185	75	47	28	4

⁽¹⁾ Part patronale à recouvrer

⁽²⁾ Part salariale donnée à titre indicatif

Circulaire UNEDIC n° 2014-15 du 12 juin 2014

Salariés à temps partiel

Il est possible de reconstituer une assiette de contributions sur la base d'un salaire temps plein, pour des salariés occupés à temps partiel, lorsqu'un accord collectif étendu le prévoit et lorsque les partenaires sociaux décident de mettre en œuvre une telle dérogation.

Peuvent, à ce jour, bénéficier de cette disposition les salariés des entreprises de la métallurgie appliquant l'accord du 7 mai 1996 sur l'aménagement et la durée du travail en vue de favoriser l'emploi.

Aux termes de cet accord : "En cas de transformation d'un contrat de travail à temps plein en contrat à temps partiel, les entreprises étudieront la possibilité de calculer les cotisations au régime d'assurance chômage sur la base d'un salaire à temps plein reconstitué, sur une période de deux ans suivant le passage à temps partiel".

L'allocation étant déterminée par référence au salaire soumis à cotisations l'intérêt est, dans ce cas, d'avoir pour base de calcul le salaire temps plein et non celui réellement perçu au titre de l'activité exercée à temps partiel.

La fin du contrat de travail doit, dans ce cas, intervenir dans les **2** ans suivant la transformation de l'emploi à temps plein en emploi à temps partiel.

Accord d'application n° 18

Travailleurs handicapés des « entreprises adaptées »

Prenant acte de la volonté du législateur d'assimiler les travailleurs handicapés employés par des entreprises adaptées (« ateliers protégés ») à des salariés de droit commun, le Bureau du Conseil d'administration de l'UNEDIC a retenu qu'aucun fondement législatif ne l'autorisait à exonérer du précompte les travailleurs.

Cette disposition est applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2007.

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Décision du 9 mai 2006

Circulaire UNEDIC n° 2006-22 du 7 septembre 2006

REMUNERATIONS EXCLUES DE L'ASSIETTE DE COTISATIONS

Catégories de salariés ne pouvant être indemnisés

Parce qu'ils ne peuvent remplir les conditions d'ouverture de droit à une indemnisation chômage, les rémunérations de certains salariés ne sont pas soumises aux contributions :

- les artistes et mannequins âgés de moins de **16** ans car n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, ils n'ont pas accès au marché du travail.

Circulaire UNEDIC n° 98-99 du 19 mars 1998

- les salariés détachés en France au titre d'une convention bilatérale de Sécurité sociale pour la période du 10 février 1998 au 31 décembre 1999.

Titulaires d'une autorisation provisoire de travail ne permettant pas un accès permanent au marché du travail en France, ils ne pourraient s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi ni bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage.

Directive UNEDIC n° 29-98 du 30 juin 1998

Éléments de rémunération non soumis aux charges de Sécurité sociale

Il s'agit des sommes issues de la participation et de l'intéressement, des sommes versées dans le Plan d'épargne d'entreprise, des Indemnités et remboursements des frais professionnels.

Contributions patronales au financement des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance

Les contributions des employeurs, destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et, par conséquent de celle des contributions d'assurance chômage, pour la fraction n'excédant pas **85 %** du plafond de Sécurité sociale.

À l'intérieur de cette fraction, la part des contributions complémentaires de prévoyance ne peut excéder **19 %** de ce même plafond.

Articles L. 242-1 et D. 242-1 du Code de la Sécurité sociale

Sont désormais à prendre en compte pour l'application de ces règles et au même titre que les contributions patronales, la part des contributions de retraite complémentaire et de prévoyance incombant normalement aux salariés mais prises en charge par l'employeur.

Ainsi, dans le cadre d'une préretraite du FNE, les cotisations de retraite complémentaire correspondant à la différence entre le taux retenu pour les validations gratuites de points et le taux applicable dans l'entreprise, intégralement prises en charge par l'employeur, sont exclues de l'assiette des cotisations, dans les limites énoncées ci-dessus.

Cass. soc. 31 octobre 2000 - SA Picoty c/ URSSAF de la Charente-Maritime n° 4256

Cass. soc. 19 juillet 2001 - n° 00-16.671P

Directive UNEDIC n° 15-01 du 28 mai 2001

La Cour de cassation s'était précédemment prononcée dans le même sens dans un cas de préretraite financée par l'employeur.

Cass. soc. 6 octobre 1992, n° 92-12-707

Compensations salariales accordées aux salariés dans le cadre d'un accord dit loi "Robien"

L'assujettissement systématique des compensations salariales accordées dans le cadre d'un accord de réduction du temps de travail conclu en application de la loi "Robien" n° 93-1313 du 20 décembre 1993, modifiée par la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 est remis en cause.

La Cour de cassation estime que les sommes sont destinées à compenser les pertes de rémunérations induites par la réduction du temps de travail. Elles ont donc le caractère de dommages-intérêts et n'entrent pas dans l'assiette des cotisations sociales.

Cass. 2^e ch civ - n° 2FS-D - pourvoi n° G 02-30-950 du 20 janvier 2004 - URSSAF de la Mayenne c/ Ste Durand

L'ACOSS précise que cette jurisprudence doit être appliquée aux accords Robien défensifs pour les compensations salariales versées aux salariés présents dans l'entreprise lors de la conclusion de l'accord.

Ne sont pas concernés :

- les salariés qui étaient déjà à temps partiel lors de la conclusion de l'accord et dont la durée de travail reste inchangée ;
- les salariés embauchés ultérieurement ;
- les compensations salariales versées dans le cadre d'accords "Robien" offensifs ;
- les sommes allouées dans le cadre des accords conclus dans le cadre de la loi Aubry I (article 31 de la loi n° 98-161 du 13 juin 1998) pour éviter des licenciements prévus dans une procédure collective de licenciement pour motif économique.

Lettre circulaire ACOSS n° 2004-175 du 28 décembre 2004

Les contributions d'assurance chômage étant assises sur les rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, Pôle emploi appliquera ces règles dans les conditions et limites énoncées par l'ACOSS.

Circulaire UNEDIC n° 05-05 du 16 février 2005

INDEMNITES VERSEES A L'OCCASION DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Indemnités assujetties en totalité

Considérées comme partie intégrante des éléments du salaire, l'indemnité de préavis, l'indemnité compensatrice de congés payés, l'indemnité de non-concurrence et l'indemnité de fin de contrat ou de mission intérim sont incluses dans l'assiette des cotisations.

Indemnités non ou partiellement assujetties

La loi de financement de la Sécurité sociale pour **2000** a aligné le régime social des indemnités de rupture sur le régime fiscal, modifiant ainsi les règles des autres contributions dont celles de l'assurance chômage.

Sont désormais prises en compte les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, à hauteur de la fraction assujettie à l'impôt sur le revenu.

Article 80 duodecies du Code général des impôts

Indemnité de cessation forcée des fonctions de mandataire

Les sommes versées à l'occasion de la cessation forcée des fonctions d'un mandataire, d'un dirigeant ou de toute autre personne visée à l'article 80 ter du Code général des impôts, sont exclues de l'assiette des cotisations, dans la limite de la moitié de la première tranche du tarif de l'ISF, à hauteur de la plus importante de ces sommes :

- soit la moitié de l'ensemble des indemnités versées ;
- soit **2** fois la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant la rupture.

Au-delà, ces sommes entrent dans l'assiette des contributions, dans la mesure où le mandataire est titulaire d'un contrat de travail et relève, à ce titre, du champ d'application du régime d'assurance chômage. Dans ce cas, il convient, le cas échéant, de cumuler les indemnités versées au titre de la cessation forcée des fonctions de mandataire avec celles résultant de la rupture du contrat de travail pour apprécier les limites précitées.

Directive UNEDIC n° 15-01 du 28 mai 2001

TAUX DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHOMAGE

Cas général

La convention du 14 mai 2014 prévoit un taux de contribution d'assurance chômage de **6,40** %, réparti entre les employeurs ainsi que les salariés.

Les taux applicables sont les suivants :

- **4,00** % de part patronale ;
- **2,40** % de part salariale.

Toutefois, les taux des contributions des employeurs et des salariés au financement du régime d'assurance chômage seront réduits à effet du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année si, au cours des deux semestres qui précèdent, le "résultat d'exploitation semestriel" de chacun de ces semestres est excédentaire d'au moins 500 millions d'euros et à condition que le niveau d'endettement du régime soit égal ou inférieur à l'équivalent de **1,5** mois de cotisations calculées sur la moyenne des **12** derniers mois.

Pour calculer la réduction de taux, le montant du résultat d'exploitation semestriel excédant **500** millions d'euros sera divisé par le montant des contributions encaissées sur la même période puis converti en pourcentage. Ce pourcentage viendra ensuite réduire les contributions du semestre suivant, au prorata de la part employeur et de la part salariée.

Les résultats de chaque semestre ayant permis le calcul de la réduction des taux des contributions ne sont pris en compte qu'une seule fois.

La réduction des taux des contributions résultant des dispositions de cet article ne peut avoir pour effet de diminuer de plus de **0,4** point le taux global des contributions, par année civile.

Article 4 § 1 – Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

Article 52 § 1^{er} – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

Accord d'application n° 4

Cas particulier des employeurs et salariés « intermittents du spectacle »

Pour les employeurs et les salariés intermittents relevant des professions du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, les taux des contributions sont fixés par les Annexes VIII et X au règlement annexé à la présente convention.

Article 4 § 2 – Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

Majoration des contributions patronales

Article 52 § 2 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

Circulaire UNEDIC n° 2013-17 du 29 juillet 2013

L'article 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels prévoit un système de majoration du taux de la contribution des entreprises ayant recours à des contrats à durée déterminée de moins de **3** mois, ainsi qu'un dispositif d'exonération des cotisations patronales pour un salarié recruté en contrat à durée indéterminée âgé de moins de **26** ans.

Le Code du travail est modifié en conséquence en son article L. 5422-12 par la loi relative à la sécurisation de l'emploi n° 2013-504 du 14 juin 2013. Les accords paritaires sur la réglementation de l'assurance chômage peuvent désormais majorer les taux des contributions en fonction de la nature du contrat de travail, de sa durée, du motif de recours à un contrat d'une telle nature, de l'âge du salarié ou de la taille de l'entreprise.

Champ d'application

Ces deux dispositifs sont applicables aux employeurs du secteur privé relevant du champ d'application du régime d'assurance, à savoir :

- les employeurs relevant du régime général ;
- les employeurs d'intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X au règlement général ;
- les employeurs de salariés détachés relevant de l'annexe IX au règlement général.

Sont également concernés les employeurs publics ayant choisi d'adhérer, à titre révocable ou irrévocable, au régime d'assurance chômage pour les agents contractuels ou encore au titre des salariés intermittents du spectacle qu'ils emploient.

Sont exclus de ces deux dispositifs :

- les particuliers employeurs ;
- l'adhésion individuelle des salariés expatriés (pour des salariés non ressortissants d'un État de l'UE ou de l'EEE par exemple).

Application au secteur public

Sont également concernés les employeurs publics ayant choisi d'adhérer, à titre révocable ou irrévocable, au régime d'assurance chômage pour les agents contractuels ou encore au titre des salariés intermittents du spectacle qu'ils emploient.

*Adhésion irrévocable au régime d'assurance chômage
Accord d'application n° 25 §1^{er}*

Pour les contrats à durée déterminés conclus par les d'employeurs publics ayant la possibilité d'adhérer de manière irrévocable au régime d'assurance chômage, le calcul de la contribution à la charge de l'employeur s'effectue dans les conditions de droit commun, en application de l'article 4 de la convention du 14 mai 2014 et de l'article 52 du règlement général qui lui est annexé (soit une répartition classique du taux global entre la part salariale et la part employeur, celle-ci éventuellement majorée en cas de recours à des CDD de moins de 3 mois).

Sont concernés les contrats conclus pour :

- les salariés des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire.

Article L. 5424-1 3° du Code du travail

- les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres.

Article L. 5424-1 4° du Code du travail

- les salariés des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article L. 5424-1 6° du Code du travail

☞ *Par exception, cette règle n'est pas applicable aux établissements publics d'enseignement qui ont la possibilité d'adhérer à titre irrévocable pour les assistants d'éducation, dans la mesure où la contribution chômage est intégralement à la charge de l'employeur.*

*Circulaire UNEDIC n° 2014-22 du 17 juillet 2014
Adhésion révocable au régime d'assurance chômage
Accord d'application n° 25 § 2*

Pour les contrats à durée déterminés conclus par les employeurs publics qui ont la faculté d'adhérer au régime d'assurance chômage à titre révocable, assumant intégralement la charge des contributions d'assurance chômage, la majoration du taux de la part patronale s'applique en ajoutant au taux global de la contribution le pourcentage de majoration prévu selon la durée et le type de CDD conclu.

Toutefois, si le salarié était redevable de la contribution de solidarité visée à l'article L. 5423-26 du Code du travail (soit **1** % du salaire net), sa part de contribution est fixée au niveau du montant auparavant acquitté à ce titre. L'employeur prend en charge la différence à hauteur de **6,40** % de la rémunération brute.

En l'absence de majoration de la part patronale, le produit de la contribution recouvrée pour le compte de l'assurance chômage ne peut être inférieur à **6,40** %.

Sont concernés les contrats conclus pour :

- les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'État et ceux des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres, ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public.

Article L. 5424-1 2° du Code du travail

- pour leurs agents non titulaires, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Article L. 5424-2 3° du Code du travail

Majoration du taux de la contribution patronale

Application en cas de recours à certains contrats de travail à durée déterminée

Le taux de la contribution patronale est majoré en cas de recours :

- aux CDD pour pallier l'accroissement temporaire d'activité visés à l'article L. 1242-2 2° du Code du travail, soit notamment les situations suivantes :
 - exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise (ex : mutation technologique),
 - survenance d'une commande exceptionnelle réclamant des moyens supérieurs à ceux dont dispose habituellement l'entreprise,
 - travaux urgents de sécurité, de prévention ou de sauvetage ;
- aux CDD d'usage visés à l'article L. 1242-2 3° du Code du travail pour des secteurs d'activité définis (les exploitations forestières, la réparation navale, le déménagement, l'hôtellerie et la restauration, les centres de loisirs et de vacances, le sport professionnel, les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique, l'enseignement, l'information, les activités d'enquête et de sondage, l'entreposage et le stockage de la viande, le bâtiment et les travaux publics pour les chantiers à l'étranger, les activités de coopération, d'assistance technique, d'ingénierie et de recherche à l'étranger, les activités d'insertion par l'activité économique exercées par les associations intermédiaires prévues à l'article L. 5132-7, le recrutement de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques, dans le cadre du 2° de l'article L. 7232-6, la recherche scientifique réalisée dans le cadre d'une convention internationale, d'un arrangement administratif international pris en application d'une telle convention, ou par des chercheurs étrangers résidant temporairement en France, les activités foraines).

Les autres cas de recours à la conclusion de CDD n'entraînent aucune majoration supplémentaire du taux de cotisation à l'assurance chômage. Il en est ainsi du recours aux CDD :

- conclus pour le remplacement d'un salarié absent ;
- correspondant aux emplois à caractère saisonnier.

Article L. 1242-2 1° et 3° du Code du travail

- au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi.

Article L. 1242-3 1° du Code du travail

- lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.

Article L. 1242-3 2° du Code du travail

- dans le cadre de l'apprentissage et des contrats uniques d'insertion.

Concernant les entreprises de travail temporaire, seuls les contrats de mission sont exclus du champ d'application de la majoration.

Assiette et taux de cotisation

L'assiette de la contribution majorée est constituée des rémunérations habituellement assujetties aux cotisations d'assurance chômage. Seules les rémunérations supérieures à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale en sont exclues.

Le taux de la contribution est fixé :

- en cas d'accroissement temporaire d'activité :
 - à 7 % pour les CDD d'une durée inférieure ou égale à 1 mois,
 - 5,5 % pour les CDD d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ;
- en cas de recours aux CDD d'usage, à 4,5 % pour une durée inférieure ou égale à 3 mois.

La part de la contribution employeur n'est pas majorée et reste donc fixée à 4 % lorsque le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée en cours ou à l'issue du CDD.

Dans ce cas, les montants indûment versés au titre de la majoration sont régularisés par l'employeur sur le bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) qui suit la date d'embauche sous CDI et viennent en déduction du montant des contributions dues au titre du BRC au cours duquel a lieu la régularisation.

Dans l'hypothèse du renouvellement d'un CDD suivi d'une embauche en CDI, seule la période d'emploi postérieure au renouvellement du CDD est exonérée de la majoration.

Lorsque la prime de précarité, visée à l'article L. 1243-8 du Code du travail, est versée à la fin du CDD, le taux de contribution appliqué à cette prime est celui en vigueur à la date de versement de cette rémunération.

Exemple

Un salarié sous CDD conclu pour accroissement temporaire d'activité pour une durée contractuelle initiale de 2 mois renouvelée pour 1 mois supplémentaire est embauché en CDI à l'issue du CDD.

- pour la période correspondant à la durée initiale de 2 mois, le taux est de 5,5 % ;
- pour la période correspondant au renouvellement de 1 mois, le taux est de 4 % (et non de 7 %), cette période étant exonérée de la majoration en raison de l'embauche en CDI.

Modalités d'application

L'application de la majoration de la contribution patronale s'applique aux contrats de travail à durée déterminée prenant effet au plus tôt au 1^{er} juillet 2013. Le renouvellement après le 1^{er} juillet 2013 d'un contrat initial conclu avant cette date n'entraîne pas de majoration.

Exemple

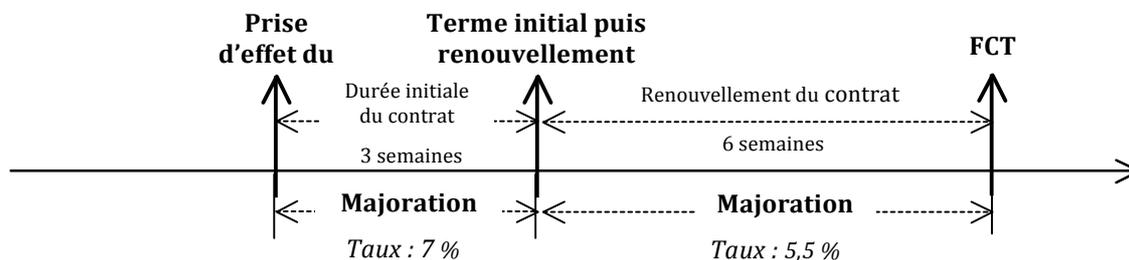
Un CDD ayant pris effet le 17 juin 2013 dont le terme est le 3 août 2013, renouvelé pour un mois supplémentaire n'entre pas dans le champ de la majoration, ni au titre du contrat initial, ni au titre du renouvellement.

La durée du contrat s'apprécie de date à date, tout mois en partie couvert par le contrat (en début ou en fin de période) est décompté pour un mois entier.

En cas de renouvellement de contrat, pour l'application du taux de la majoration, il est tenu compte de la durée de chaque contrat.

Exemple

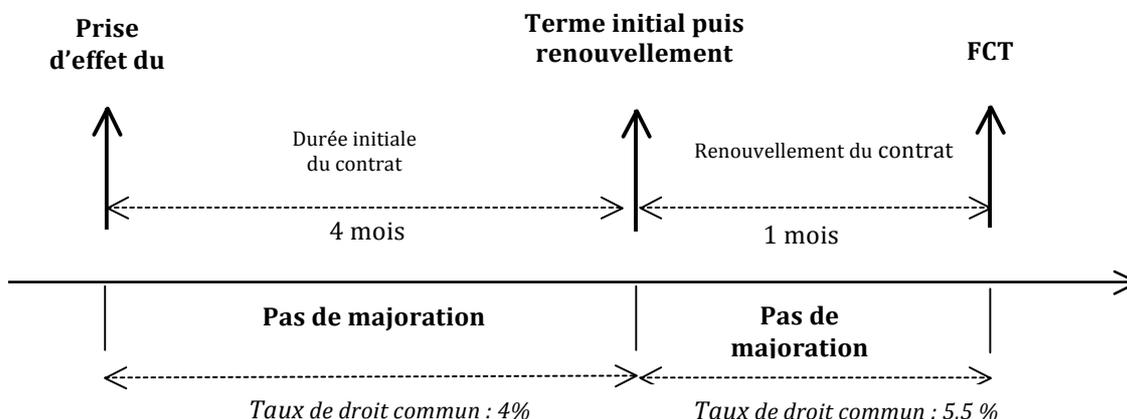
Un CDD est conclu dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée initiale de 3 semaines. Il est renouvelé pour une nouvelle durée de 6 semaines.



Dans l'hypothèse où la durée initialement prévue au contrat est supérieure à 3 mois, la majoration ne s'applique pas aux renouvellements successifs, qu'elle qu'en soit la durée.

Exemple

Un CDD est conclu dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée initiale de 4 mois. Il est renouvelé pour 1 mois : aucune majoration n'est due.



Exonération de la part patronale des contributions

Article 52 § 3 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

Embauche en CDI d'un jeune âgé de moins de 26 ans

Un employeur qui recrute un salarié âgé de moins de **26** ans peut bénéficier, à sa demande, d'une exonération de la part patronale des contributions d'assurance chômage, à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la confirmation de la période d'essai.

L'âge du salarié est apprécié à la date de prise d'effet du contrat de travail. Si le CDI est consécutif à un CDD, l'âge est apprécié à la date de la transformation du CDD en CDI.

Le contrat de travail à durée indéterminée peut être conclu à temps complet ou à temps partiel.

Cette exonération s'applique :

- pour les CDI prenant effet au 1^{er} juillet 2013, quelle que soit la date de signature ;
- pour une durée égale à :
 - 3 mois pour les entreprises de **50** salariés et plus,
 - 4 mois dans les entreprises de moins de **50** salariés.

L'effectif retenu est l'effectif global au 31 décembre déclaré sur le tableau récapitulatif des cotisations pour l'URSSAF, soit tous établissements confondus.

Modalités d'application

L'exonération s'applique aux rémunérations afférentes aux périodes d'emploi accomplies à compter de la date d'effet de l'exonération.

L'absence de rémunération versée au cours d'un mois, ne peut entraîner le report du terme de la période d'exonération.

En cas de rupture du CDI (à l'initiative de l'employeur ou du salarié) au cours de la période d'exonération, l'exonération prend fin à la date de rupture du contrat de travail.

RECOUVREMENT DES COTISATIONS PAR POLE EMPLOI

L'UNEDIC a pour mission la définition des modalités d'application des dispositifs conventionnels relatifs à l'assurance chômage adoptés par les partenaires sociaux, dont les contributions constituent un des aspects. L'UNEDIC a également un mandat pour assurer la gestion technique et financière du régime de garantie des créances des salariés. Cependant, le recouvrement des cotisations correspondantes est confié à Pôle emploi à titre provisoire. Les conditions dans lesquelles Pôle emploi assure cette mission sont fixées par voie de convention.

Convention UNEDIC-Pôle emploi relative au recouvrement des contributions dues par les employeurs du 19 décembre 2008

À ce titre, Pôle emploi :

- met en œuvre les décisions, instructions et prescriptions qui lui sont communiquées par l'UNEDIC ;
- réalise l'affiliation des employeurs visés à l'article L. 5422-13 du Code du travail et de ceux mentionnés à l'article L. 5424-1 (employeurs du secteur public) qui adhèrent au régime d'assurance chômage ;
- assure, y compris par voie contentieuse, le recouvrement des contributions et des cotisations dues par les employeurs précités, à l'exception de ceux relevant des champs d'application des conventions conclues par l'UNEDIC avec l'ACOSS (employeurs particuliers) et la CCMSA (employeurs de main d'œuvre agricole) ;
- assure la gestion du contentieux afférent aux contributions et cotisations dues par les employeurs relevant du champ d'application de la convention conclue par l'UNEDIC avec la CCVRP (employeurs des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples travaillant pour deux employeurs au moins).

Sont traités par Pôle emploi :

- les demandes d'information, réclamations et contestations relatives à l'appel et au recouvrement des contributions d'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés ;
- le contentieux relatif au recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés.

RECOUVREMENT DES COTISATIONS PAR LES URSSAF

Principe

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi prévoit que le recouvrement des contributions d'assurance chômage et d'assurance garantie des salaires soit assuré par les URSSAF et les CGSS pour l'Outre-Mer à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Les contributions visées sont :

- les contributions générales d'assurance chômage ;
- les contributions dues dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé, applicable aux entreprises occupant moins de **1 000** salariés, procédant à des licenciements pour motif économique ;
- les contributions dues au titre de l'assurance garantie des salaires.

Un décret de 2009 fixe finalement la date d'application transfert du recouvrement des cotisations et contributions d'assurance chômage et de la cotisation AGS aux URSSAF au 1^{er} janvier 2011.

Décret n°2009-1708 du 30 décembre 2009, JO du 31 décembre

Exceptions

Par dérogation, le recouvrement des contributions visées ci-dessus est assuré, pour le compte de l'UNEDIC, par un autre organisme dans les cas suivants :

- cotisations dues au titre des salariés expatriés, des travailleurs frontaliers résidant en France et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions du règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de Sécurité sociale aux travailleurs salariés, non salariés et aux membres de leur famille se déplaçant à l'intérieur de la communauté (une union de recouvrement est désignée par le directeur de l'ACOSS) ;
- cotisations dues au titre des salariés des professions agricoles (caisses de mutualité agricole) ;
- cotisations dues au titre des VRP multiscartes ayant au moins deux employeurs (Caisse nationale de compensation des cotisations sociales).

En raison des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des règles de recouvrement par les URSSAF dès le 1^{er} janvier 2011 des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi des intermittents du spectacle, l'application est reportée au 1^{er} janvier 2012 ;

Décret n° 2011-972 du 16 août 2011 – JO du 18 août

Circulaire UNEDIC n° 2011-32 du 15 septembre 2011

